



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/218 1. Commande publique – 1.1 Marchés publics – 1.1.8 Procédure adaptée

APPROBATION DU MARCHÉ N° 2024108 A CONCLURE AVEC LA SOCIETE PUBLIDATA SAS POUR L'ACQUISITION, L'HEBERGEMENT ET LA MAINTENANCE DU GUIDE DE COLLECTE NUMERIQUE INTERACTIF

LE PRESIDENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU les articles L.2120-1, 2°, L.2113-11, 2°, R.2113-2, et R.2123-1 à R.2123-7 du Code de la commande publique ;

VU la délibération n° C2020/07/07 du conseil de territoire du 10 juillet 2020 accordant délégation au Président de l'Etablissement Public Territorial pour prendre, pour toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 300 000 € HT, des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 1 000 000 € H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'arrêté n° A2021/05 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine MARETTE, Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU l'acte d'engagement de la société PUBLIDATA SAS et l'offre qu'elle a proposée dans le cadre du marché n° 2024108 relatif à l'acquisition, l'hébergement et la maintenance du guide de collecte numérique interactif ;

VU l'avis favorable de la commission de la commande publique en date du 11 décembre 2024 pour l'approbation du marché n° 2024108 à la société PUBLIDATA SAS ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour l'acquisition, l'hébergement et la maintenance du guide de collecte numérique interactif ;

CONSIDERANT que, du fait du montant prévisionnel de ces prestations, il convenait de recourir à la procédure adaptée pour la passation de ce marché ;

CONSIDERANT que la consultation lancée par avis d'appel public à la concurrence, publié sur le site e-marchespublics.com le 24 octobre 2024 et dans le journal Les Echos le 30 octobre 2024, a donné lieu à une publicité suffisante et a respecté les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures énoncés dans le Code de la commande publique ;

CONSIDERANT qu'au regard des critères énoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de la consultation, l'offre de la société PUBLIDATA SAS était économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvé le marché n° 2024108 ayant pour objet l'acquisition, l'hébergement et la maintenance du guide de collecte numérique interactif, à conclure avec la société PUBLIDATA SAS, sise 15 rue des Halles, 75001 PARIS.

ARTICLE 2 : Le marché n° 2024108 est à prix mixte. Il comprend un part forfaitaire annuelle de 17 400,00 € HT (TVA à 5.5%) et une part à bons de commande sur la base de prix unitaires inscrits au bordereau des prix, conformément aux articles R.2162-2 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel est de 30 000,00 € H.T.

ARTICLE 3 : Le marché prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un (1) an, renouvelable trois (3) fois par reconduction tacite, soit une durée maximale de quatre (4) ans.

ARTICLE 4 : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits à cet effet au budget principal l'établissement public territorial.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- A Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- A Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- A Monsieur Julian NACCI, Président de la société PUBLIDASTA SAS.

Pour le Président et par délégation